

## NEW BRUNSWICK REGULATION 2017-43

#### under the

# GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT (O.C. 2017-262)

Filed October 27, 2017

- 1 Section 18.4 of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended
  - (a) in paragraph (3)(c) of the French version by striking out "et au carburant" and substituting "ou au carburant";
  - (b) in subsection (3.1)
    - (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "No later than two months following the date of the application, an applicant for a purchaser's permit who is a farmer shall submit to the Minister the following information" and substituting "An applicant for a purchaser's permit who is a farmer shall submit with the application the following information";
    - (ii) in paragraph (d) of the French version by striking out "ou lesquels fonctionnent à l'essence et au carburant" and substituting "et qui fonctionnent à l'essence ou au carburant".
- 2 Paragraph 18.5(b) of the Regulation is amended by striking out "October 31" and substituting "January 31".

## RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2017-43

pris en vertu de la

## LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LES CARBURANTS (D.C. 2017-262)

Déposé le 27 octobre 2017

- 1 L'article 18.4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié
  - a) à l'alinéa (3)c) de la version française, par la suppression de « et au carburant » et son remplacement par « ou au carburant »;
  - b) au paragraphe (3.1),
    - (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « agriculteur fournit au Ministre, au plus tard deux mois après la date de sa demande, » et son remplacement par « un agriculteur doit présenter avec sa demande »;
    - (ii) à l'alinéa d) de la version française, par la suppression de « ou lesquels fonctionnent à l'essence et au carburant » et son remplacement par « et qui fonctionnent à l'essence ou au carburant ».
- 2 L'alinéa 18.5b) du Règlement est modifié par la suppression de « 31 octobre » et son remplacement par « 31 janvier ».

### TRANSITIONAL PROVISION

- 3 Despite subsection 18.4(3.1) of the Regulation, any farmer who applies to the Minister for the issuance anew of a purchaser's permit on or before January 31, 2018, shall submit to the Minister the following information for all motive fuel purchased, acquired, consumed or used by the applicant in the 15-month period that precedes the date of the application:
  - (a) the number of gallons or litres of motive fuel purchased or acquired;
  - (b) the type of motive fuel purchased or acquired; and
  - (c) the total number of the pieces of equipment and vehicles that are owned or operated by the farmer and are powered by gasoline or motive fuel.

### **DISPOSITION TRANSITOIRE**

- 3 Par dérogation au paragraphe 18.4(3.1) du Règlement, tout agriculteur qui présente au ministre le 31 janvier 2018 ou avant cette date une demande pour la délivrance à nouveau d'un permis d'acheteur lui fournit les renseignements ci-dessous pour l'ensemble du carburant qu'il a acheté, acquis, consommé ou utilisé au cours de la période de quinze mois qui précède la date de sa demande :
  - a) le nombre de gallons ou de litres de carburant acheté ou acquis;
  - b) le type de carburant acheté ou acquis;
  - c) le nombre total de pièces d'équipement et de véhicules qui lui appartiennent ou qu'il exploite et qui fonctionnent à l'essence ou au carburant.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK  $^{\odot}$  IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés